

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SJ/DA/MS/GC  
SJ/CX/2024-29

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC\_2025-47\_JU

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

## DECISION DU MAIRE

**Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,  
**Vu,** La requête enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon le 13 août 2024 (n° 2402684) contre un arrêté du 19 mars 2024 refusant la demande de permis de construire modificatif d'un particulier et ensemble la décision de refus de demande de retrait de la Commune du 14 juin 2024 pour la régularisation de divers aménagements (modification d'ouverture, modification au niveau des gardes corps, installation d'une échelle de service, installation d'un garde corps sur la toiture-terrasse, modification d'un mur de restanque, réalisation d'un portillon piéton au 2420 Route de Bandol, sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer, et ensemble la décision de refus de la demande de retrait du 14 juin 2024,

### DECIDONS

- Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.  
**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.  
**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 10 février 2025



Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 12/02/2025

Notifié le :

Publié le : 12/02/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).